R.C. N°1842/13 Dossier N°455/13

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL SUR OPPOSITION N°451

L'an deux mille Seize et le quatorze décembre,

Nous, RAMANANTSOA Voahangy, Vice-président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux ;

Assisté de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER ;

Nul pour les parties, non comparaissant, non concluant ;

FAITS ET PROCEDURE

Par déclaration n°137/13 du 8 février 2013 , monsieur ANDRIAMAMPIONONA José Martin a formé opposition à l'ordonnance n°10.957 du 27 décembre 2012 qui a autorisé RANDRIAMORASATA Charles Aimé à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes ouverts au nom de ANDRIAMAMPIONONA José Martin et de faire procéder à une saisie conservatoire des biens meubles, véhicules et effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à celui-ci , et ce pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 150.000.000 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;

DISCUSSION

L'opposant n'a fait aucun diligence pour poursuivre la procédure d'opposition qu'il a engagée et n'a présenté aucun moyen pour justifier son opposition ;

Par conséquent, il échet de confirmer l'ordonnance n°10.957 du 27 décembre 2012 dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, réputé contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé commercial sur opposition et en premier ressort,

Confirmons l'ordonnance n°10.957 du 27 décembre 2012 rendue par le Vice-président de Tribunal de commerce dans toutes ses dispositions ;

Mettons les frais et dépens à la charge de l'opposant.

Ainsi jugé et ordonné en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

La minute de la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier.